Contrôle prévention incendie des installations temporaires

ZONE DE SECOURS HESBAYE

Nom de l'événement		Organisateur	
Adresse	*Adresse du lieu de l'événement*		
Surface du chapiteau		Tf mobile	

	Ok	NOK	SO		
Art 099	☐	☐	☐	Accès aux véhicules des services de secours.	
Art 100	☐	☐	☐	Distance entre les différentes installations (min 50 cm) pour éviter la propagation du feu.	
Art 101	☐	☐	☐	Fixation solide et en bon état d'entretien des banquettes, escaliers et planchers.	
Art 102	☐	☐	☐	Allées conduisant aux sorties et dégagées.	
Art 103	☐	☐	☐	Sortie directe vers la voie publique. Les portes s'ouvrent dans la sens de l'évacuation.	
Art 104	☐	☐	☐	Nombre d'issues et emplacement suffisants [1]	→ *Nombre de sorties + largeur*
Art 105	☐	☐	☐	Occupation maximale [2]	→ *Occupation maximale*
Art 106	☐	☐	☐	Mains courantes aux escaliers	
Art 107	☐	☐	☐	Signalisation (AR 17/06/1997)	
Art 108	☐	☐	☐	Ignifugation de la toile + attestation classe A2 (BE ou CE) ou M1 (FR) ou A (DIN 4102-1).	
Art 109	☐	☐	☐	Contrôle par SECT de la stabilité (attestation) – chapiteaux, tribunes, gradins, échafaudages et portiques[4]	
Art 110	☐	☐	☐	Assurance responsabilité civile	
Art 111	☐	☐	☐	Eclairage artificielle et décoration uniquement électrique	
Art 112	☐	☐	☐	Ornements lumineux – pas de risques d'incendies – pas matériaux inflammables à proximité.	
Art 113	☐	☐	☐	Conduits électrique isolé – attaches isolée et incombustible.	
Art 114	☐	☐	☐	Eclairage de secours et alarme sur avis de la zone de secours.	
Art 115	☐	☐	☐	Attestation de conformité de l'installation électrique.	
Art 116	☐	☐	☐	Installation de chauffage et appareils de cuisson disposé de manière sécuritaire.	
Art 117	☐	☐	☐	Un extincteur conforme à la NBN EN 3 (1/150 m²).	
Art 118	☐	☐	☐	Thermostat d'arrêt sur les friteuses + couverture anti-feu + extincteur CO_2.	
Art 119	☐	☐	☐	Appareil électrique ''CEBEC'' ou CE + Protection par différentiel et protection thermique (disjoncteur)	
Art 120	☐	☐	☐	Appareil fonctionnant au gaz (voir chapitre gaz)[3]	
Art 121	☐	☐	☐	Bonbonnes de gaz fixées, protégées des intempéries et des mouvements de foule.	
Art 121	☐	☐	☐	Pas de stockage des bobonnes dans les véhicules.	
Art 122	☐	☐	☐	Barbecues à l'extérieur, bonne assise et protégés de mouvements de foules.	
Art 123	☐	☐	☐	Bouches ou bornes incendies dégagées.	
Art 124	☐	☐	☐	Evacuation immédiate des papiers, emballages et déchets inflammables.	
Art 125	☐	☐	☐	Extincteurs dans tous les stands, visibles et d'accès faciles.	
Art 127	☐	☐	☐	Dans les stands, les ornements sont ininflammables (voir annexe 5 des normes de base).	
Art 128	☐	☐	☐	Numéro 101 et 112	
Art 129	☐	☐	☐	Exploitant veillera aux intempéries (IRM) et interdira l'accès+ évacuation si vent > 100 km/h	
Art 130	☐	☐	☐	L'autorité peut exercer à charge de l'organisateur un service de garde spécial.	

Art 126 *Si la protection incendie est insuffisante, des mesures complémentaires sont prise sur-le-champ. Ces mesures sont reprises en remarque ci-dessous. En cas de non-respect à ces prescriptions, des mesures d'office peuvent être prises au frais, risques et périls de l'organisateur.*

Infractions articles :	
Remarques ou prescriptions complémentaires :	
Conclusion :	☐ Favorable ☐ Favorable sous conditions ☐ Défavorable

Requérant :

Nom
Adresse
de facturation
Signature

Agent Zone de Secours :

Signature……

Note explicative :

(1)

Une sortie, si l'occupation maximale est inférieure à 100 personnes ;

Deux sorties, si l'occupation est supérieure ou égale à 100 personnes mais inférieure à 500.

2 + n sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.

(2)

Etablissements non accessibles au public, 1 personne par 10 mètres carré de surface totale, soit 0,1 personne par m² de sol.

Etablissements de vente accessible à la clientèle, 1 personne par 3 mètres carré de surface totale, soit 0.33 personne par m² de sol.

Etablissements accessible au public, 1 personne par mètres carré de surface totale, soit 1 personne par m² de sol.

Lieux où l'on danse (soirée, fête), 1 personne par 0,33 mètre carré de surface totale, soit 3 personnes par m² de sol.

Dans les lieux de concerts, spectacles, stade de football, etc., 1 personne par 0,2 mètre carré de surface totale, soit 5 personnes par m².

Si le nombre d'occupants d'une partie de compartiment d'une superficie donnée peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe, cette valeur est prise en considération dans le calcul du nombre d'occupant du compartiment.

(3)

Section 1 – Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié

Article 6 – […] précautions pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article 7 – Les appareils […] doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre.

Pour les flexibles ne disposant pas de date de péremption, ils doivent être remplacés tous les cinq ans, au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée.

Article 8 – L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

Section 2 – Exigences spécifiques au gaz naturel

Article 9 – Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA ; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Section 3 – Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 10 – Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments*, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur. Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments* et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des « conditions intégrales » reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Article 11 – Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Article 12 – Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés : ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ; est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Article 13 – Les nouvelles installations* ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA ; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour ces normes.

(4)

Une attestation de conformité prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau est délivrée par un organisme agréé spécialisé en stabilité, un service externe pour les contrôles techniques (SECT), un ingénieur en stabilité ou toute personne ayant prouvée des qualifications équivalentes

- lorsque l'installation s'étend sur plus de 250 m² de surface au sol ou présente un risque particulier;
- lorsque la hauteur de chute est supérieure ou égale à 2 mètres,
- sur base d'un avis motivé de la zone de secours en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement.
- lorsque les tribunes ou gradins sont montés pour une période de longue durée, le contrôle de stabilité devra être réalisé tous les six mois.